

*Extraits du cahier de procès-verbaux de la commission scolaire municipale pour l'année scolaire 1882-1883. Archives de la commune de Saint-Georges-des-Agoûts, déposées aux Archives départementales, site de Jonzac(E Dépôt 241/359)*

Votées sous la Troisième République, les lois Jules Ferry, sont des lois fondatrices pour l'enseignement public, tel que nous le connaissons encore aujourd'hui. En effet, elles rendent tout d'abord l'école gratuite (en 1881), puis l'éducation obligatoire et laïque (en 1882), pour ce qui concerne l'enseignement public.

La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire institue dans chaque commune une commission municipale scolaire chargée de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles. Présidée par le maire, cette commission est composée de délégués désignés par l'inspecteur d'académie auxquels s'ajoutent plusieurs membres du conseil municipal.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adressent au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées sont appréciées par la commission, qui les accepte ou non.

L'article 12 de la loi stipule que *« lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité à comparaître devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir »*. En cas de récidive, la sanction encourue est d'abord l'inscription des noms et qualités du responsable à la porte de la mairie, puis en cas de nouvelle récidive, l'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner une condamnation aux peines de police prévues par le code pénal.

A travers ces registres, tel celui tenu par la commission scolaire de la commune de Saint-Georges-des-Agoûts à partir du 3 décembre 1882, se révèlent certains aspects de la vie des écoliers dans les campagnes saintongeaises et en particulier la priorité donnée aux travaux des champs par des parents ; ces derniers ont impérativement besoin de cette main d'œuvre supplémentaire pour faire face aux tâches saisonnières.

Dès la première séance, les membres de la commission constatent ainsi que les absences signalées pendant les mois d'octobre et novembre précédents sont *« dues à l'impérieuse nécessité, pour les enfants absents, d'aider leurs parents dans leurs travaux agricoles, pendant les semailles des céréales et en conséquence, décident à l'unanimité qu'il ne leur soit donné aucun blâme. »*

Le procès-verbal de la réunion suivante, le 7 janvier 1883, souligne à nouveau que les absences constatées en décembre tiennent au fait que les élèves ont été *« employés à la garde des bestiaux, pendant que les parents s'occupaient des semailles des céréales, déjà fort en retard »*. La commission décide en conséquence, *« qu'aucune rigueur ne soit exercée envers ces braves pères de famille »*.

Cet examen indulgent des excuses se répète saison après saison, comme on le voit en août 1883, quand la commission considère *« qu'en général, les absences ne sont dues qu'au besoin urgent d'aider les parents cultivateurs dans la moisson. »* En conclusion, les membres de la commission sont d'avis *« vu l'urgence des travaux d'agriculture, de passer outre et qu'en conséquence il ne soit fait aucune peine aux parents de ces élèves récalcitrants »*.

Cette situation se prolonge jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et même au-delà puisqu'il faut attendre les années 1930 et la création des allocations familiales pour voir reculer sensiblement l'absentéisme scolaire dans les campagnes.

Procès-Verbaux  
de la  
Commission scolaire  
de St-Georges-des-Angoules.

---

Mairie de St. Georges - des - Agouts  
Canton de  
Mirambeau . Ch<sup>te</sup> Inf<sup>re</sup>.

CAMIER

De Procès-verbaux de la  
Commission scolaire municipale  
pour l'année scolaire 1882-83.

Commencé le 2 Décembre 1882.

Fini le \_\_\_\_\_

